

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 116-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2019.RRGR.136

Déposée le: 05.04.2019

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PS-JS-PSA (Zryd, Magglingen) (porte-parole)
PS-JS-PSA (Egger, Hünibach)
PS-JS-PSA (Junker Burkhard, Lyss)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 06.06.2019

N° d'ACE: 1392/2019 du 11 décembre 2019
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption et classement**



Imposition d'après la dépense: halte aux combines fiscales!

Le Conseil-exécutif est chargé d'appliquer impérativement la loi fédérale dans le cadre de l'imposition d'après la dépense et de tenir compte de tous les frais occasionnés par le train de vie (dans le monde entier¹).

Développement :

En vertu de l'article 127, alinéa 2 de la Constitution fédérale, les contribuables – et donc aussi ceux imposés d'après la dépense – doivent être imposés en fonction de leur capacité économique. L'Administration fédérale des contributions avait émis des directives claires en 1993 déjà. Ainsi, les frais occasionnés par le train de vie en Suisse et à l'étranger devraient être imposés. Le Conseil fédéral a explicitement indiqué en 2011 que pour l'imposition d'après la dépense, il fallait tenir compte de tous les coûts, indépendamment du lieu où ils sont occasionnés. Or on

¹ Circulaire n° 9 de l'Administration fédérale des contributions du 3.12.1993, valable jusqu'au 23.7.2018, pt. 2.2. ; Circulaire n° 44 de l'Administration fédérale des contributions, remplace la n° 9, en vigueur depuis le 24.7.2018, pt. 3.2.

apprenait récemment que l'Intendance des impôts bernoise, et donc la Direction des finances, enfreignait gravement ce principe constitutionnel et piétinait donc l'idée de justice fiscale. On ne saurait tolérer que des milliardaires étrangers ne s'acquittent de leurs obligations fiscales qu'à hauteur d'un million de francs – un montant arrêté subjectivement – de frais occasionnés par leur train de vie en Suisse uniquement. Entre 2008 et 2011 par exemple, des milliardaires imposés d'après la dépense n'ont payé que de 400 000 à 500 000 francs d'impôts. Cela correspond à 0,025 pour cent (le quart d'un dixième de pour cent !) de la fortune totale d'un milliardaire affichant un patrimoine de deux milliards de francs. Pour les raisons précitées, cette combine fiscale injuste doit impérativement cesser. Il serait par ailleurs intéressant de savoir si la non-mise en œuvre des prescriptions fédérales a causé des dommages financiers au canton de Berne, et dans ce cas lesquels, et si le Conseil-exécutif est conscient d'avoir enfreint le droit en vigueur en refusant de publier les données fiscales des contribuables imposés d'après la dépense (jusqu'en 2015).

Motivation de l'urgence : Compte tenu de la situation actuelle, il est important que le canton se conforme immédiatement au droit fédéral. Le parlement doit décider.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Celui-ci dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif est sommé d'appliquer les dispositions légales fédérales régissant l'imposition d'après la dépense et, en conséquence, d'établir le train de vie déterminant en tenant compte des frais d'entretien courant engagés dans le monde entier.

En matière d'imposition d'après la dépense, la pratique a été durcie et précisée ces dernières années. Il ne fait aujourd'hui plus aucun doute qu'il faut compter les frais engagés à l'étranger pour établir le train de vie des personnes imposées d'après la dépense. Depuis 2013/14, l'Intendance des impôts demande systématiquement et expressément à ces personnes le montant des frais d'entretien courant qu'elles ont engagés dans le monde entier, et leur impôt est assis sur ce montant. La pratique actuelle satisfait donc d'ores et déjà à la demande de l'auteure de la motion. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement de cette motion.

Son auteure s'appuie sur des articles de presse rapportant des cas d'imposition d'après la dépense remontant aux années 2008 à 2011. Revenant sur des propos que l'Intendant des impôts avait tenus lors d'une interview, les médias les qualifiaient de contradictoires et suggéraient que l'Intendance des impôts avait, à cette époque, sous-évalué le revenu imposable de certaines personnes imposées d'après la dépense. Ils étayaient leurs allégations en comparant les éléments imposables rendus publics des personnes en question avec une estimation de leur patrimoine. Or, ce raisonnement ne tient pas puisque le patrimoine, même s'il est très important, ne

joue aucun rôle dans le calcul de l'impôt. Le seul facteur déterminant en la matière, c'est le montant des frais d'entretien courant (mondiaux) de ces personnes.

Entre 2008 et 2011, l'Intendance des impôts procédait de deux manières différentes pour établir les frais d'entretien courant des personnes imposées d'après la dépense. Dans de très rares cas, elle leur réclamait un budget détaillé. Pour ce faire, elle leur adressait un formulaire conçu par ses soins, qui leur demandait explicitement d'indiquer la fortune dont elles disposaient dans le monde entier, leurs autres domiciles et leurs objets de luxe. Mais le plus souvent, elle déterminait leurs frais d'entretien courant de manière forfaitaire. A l'époque, on admettait qu'une personne dépensait environ un cinquième de son revenu disponible pour se loger. Ainsi, l'Intendance des impôts multipliait par cinq la valeur locative du logement des personnes imposées d'après la dépense, afin d'obtenir un équivalent objectif de leurs frais d'entretien courant. Cette méthode était conforme aux dispositions légales et correctement appliquée. Elle n'a causé aucun préjudice financier au canton de Berne.

Pour répondre à la question incidente de l'auteure de la motion concernant le refus de communiquer les données fiscales des personnes imposées d'après la dépense opposé par l'Intendance des impôts à l'époque, le Conseil-exécutif renvoie à l'arrêt du Tribunal administratif du 12 août 2016 (100.2014.340U²) et à celui du Tribunal fédéral du 31 août 2017 (ATF 1C_447/2016, 1C_448/2016, 1C_449/2016³). A la lecture de ces arrêts, il apparaît que l'Intendance des impôts s'est appuyée sur les dispositions de la loi cantonale sur la protection des données pour refuser de divulguer ces renseignements fiscaux. Or, à ce moment-là, aucune instance judiciaire ne s'était encore penchée sur le rapport entre ces dispositions cantonales et la « publicité du registre de l'impôt » de l'époque. Rien n'indiquait que les tribunaux ne partageraient pas l'interprétation de l'Intendance des impôts.

En résumé, il apparaît que cette dernière n'a jamais usé de « combines » illicites. Le simple fait que la presse qualifie de contradictoires les propos que l'actuel Intendant des impôts a tenus sur une pratique remontant à dix ans ne permet pas de conclure que l'Intendance des impôts a « gravement enfreint un principe constitutionnel » ou qu'elle a « piétiné l'idée de justice fiscale », comme l'insinue l'auteure de la motion. Le Conseil-exécutif estime que les conclusions hâtives et sans fondement de ce genre n'ont pas leur place dans un débat parlementaire.

Le gouvernement et le parlement doivent bien garder à l'esprit que les reportages médiatiques reposent parfois sur des spéculations, dans l'unique but de faire sensation. En raison du secret fiscal, l'Intendance des impôts ne peut se défendre qu'en répondant de manière générale lorsqu'elle est suspectée de réserver un traitement illégal à certaines personnes. Ainsi, le fait qu'elle ne réfute pas certains des reproches à son encontre ne signifie pas que ceux-ci sont fondés.

Destinataire

- Grand Conseil

²

https://entscheidsuche.ch/kantone/be_vg/BE-VG-100-2014-340.html (en allemand)

³

https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/de/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza%3A%2F%2F31-08-2017-1C_447-2016&lang=de&type=show_document&zoom=YES& (en allemand)